

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale  
Sud Luberon

Date de publication : [29/05/2024](#)

Séance du 23 mai 2024

Date de convocation : 13 mai 2024  
Date d'affichage : 13 mai 2024

Nombre de membres :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 27  
Nombre de voix exprimé : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois mai,

À dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert Tchobdrenovitch, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Geneviève Jean, Jean-Marc Brabant, Catherine Serra, Rose-Marie Dumontier, Jacques Natta, Emma Léon, Alain Gouirand, Joëlle Richaud, Eve Maurel, Jean-Louis Robert, Mylène Garcin, Gregory Risbourg, Marc Duval, Valérie Grange, Marc Jaubert, Samantha Khalizoff, Alain Gueydon, François Bonnet (Présent à la délibération n°1, présent de la délibération n°3 à la délibération n°6 et présent de la délibération n°8 à la délibération n°13), Jacques Decuignieres, Pierre Aubois, Jean-Luc Borel, Romain Brette, Mariane Domeizel, Franck Laroche, Jean-Paul Grouiller, Josianne Maurin

**Procurations de** : Séverine Maugan-Curnier à Eve Maurel (Délibération n°1 et de la délibération n°4 à la délibération n°13), Emilie Bastié à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Jean-Marc Brabant (Délibération n°1, de la délibération n°4 à la délibération n°13) Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Jean-Louis Robert

**Absents et excusés** : Karine Mouret, Géraud de Sabran-Pontevès, Philippe Egg, Alain de Villebonne, Josiane Panattoni, Anne-Marie Dauphin, Céline Alarcon, Serge Robin,

Monsieur Jean-Luc Borel est nommé secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2024-066  
Modification de l'organisation du temps de travail

Rapporteur : Stéphane Luzet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publiques,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2024,

Monsieur le Rapporteur rappelle les dispositions réglementaires en vigueur :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
<b>Total</b>	<b>1 607 heures</b>

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le rapporteur expose enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins du service public, il convient de modifier l'organisation du temps de travail des **agents membres du comité de direction, rattachés directement au DGS, occupant un poste de directeur ou responsable de service.**

- **Agents concernés**

**Les modalités présentées ci-après ne concernent que les agents membres du comité de direction, rattachés directement au DGS, occupant un poste de directeur ou responsable de service, qu'ils soient de catégorie A, B ou C.**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 39 heures par semaine.

- **Organisation des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur, le temps de travail des agents est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail.

Le cycle de travail de base est de 39 heures hebdomadaires pour un agent à temps plein, réparties ainsi :

Nombre de jours travaillés par semaine	5
Nombre d'heures de travail par jour	7h48
<b>Nombre d'heures de travail par semaine</b>	<b>39h00</b>
Nombre de jours de congés annuels	25
<b>Nombre de jours de RTT annuels</b>	<b>23</b>

- **Jours de récupération**

Les jours de récupération sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Les jours de RTT doivent être consommés avant le 31 décembre de l'année, ils sont fractionnables par demi-journées de façon exceptionnelle, et sont cumulables avec les congés annuels.

L'attribution des jours de RTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ils sont acquis dès lors que le temps de travail retenu pour le service a été effectivement réalisé.

Le nombre de jours de RTT accordés aux agents à temps partiel est calculé au prorata du temps de travail :

Quotité de travail à temps partiel	Durée de travail hebdomadaire 39 heures
Temps complet	23 jours de RTT
90 %	21 jours
80 %	18,5 jours
70 %	16,5 jours
60 %	14 jours
50 %	11,5 jours

- **Réduction des jours de récupération des agents pour absence**

Toute absence, quel qu'en soit le motif, réduit le nombre de jours de récupération.

En effet, l'acquisition de jours de récupération est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures par semaine (hors heures supplémentaires).

L'attribution de jours de récupération est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail supérieure à 1 607 heures.

En conséquence, les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif et n'ouvrent pas droit à des jours de récupération.

C'est notamment le cas des congés accordés pour raison de santé :

- Congé de maladie ordinaire (CMO) du fonctionnaire ou congé de maladie de l'agent contractuel
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de longue durée (CLD)
- Congé de grave maladie (CGM)

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire ou congé pour accident du travail ou maladie professionnelle de l'agent contractuel
- Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel)

Il y a toutefois 2 exceptions :

- Autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical
- Autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif

Le calcul du nombre de jours à régulariser se fera au terme de l'année civile et la déduction s'effectuera sur le compteur N+1.

Dès lors que l'absence du service atteint un certain nombre de jours, 1 jour de repos cadre est déduit du droit annuel de départ, selon le calcul suivant :

$$\text{Nb jours annuels travaillés (228 jours) / nb de jours de récupération annuel (23 jours) = nb de jours au-delà duquel 1 jour de repos cadre est déduit (10 jours)}$$

Aussi, 1 jour de récupération sera déduit dès lors que l'absence annuelle aura atteint 10 jours.

- **Alimentation du CET**

**Le CET pourra être alimenté par un maximum de 8 journées de récupération par, pour un agent à temps complet ou à temps plein. Ce quota est réduit au prorata du temps de travail.**

- **Mise en œuvre**

Le règlement intérieur de COTELUB est modifié comme suit :

1.1 Les temps de présence dans la collectivité

1.1.14 Temps de travail des agents membres du CODIR (Comité de direction)

L'ensemble des éléments de la présente délibération seront intégrés à ce nouveau paragraphe.

Cette organisation prendra effet au 1er juin 2024.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la modification organisation du temps de travail telle que présentée ci-avant,
- D'approuver la mise à jour du règlement intérieur,
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la mise en place de la nouvelle organisation du temps de travail telle que présentée ci-avant,
- **D'approuver** la mise à jour du règlement intérieur,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

33 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Jean-Luc Borel  
Secrétaire de séance

Robert Tchobodenovitch  
Président